

d) L'établissement et la tenue de tous renseignements et de toute documentation concernant la production, la consommation, les stocks de produits bruts et de produits finis, depuis le producteur jusqu'à l'utilisateur, et, d'une manière générale, toutes questions rentrant dans les attributions du comité;

e) D'une manière générale, l'examen de tout problème présentant un intérêt commun pour les producteurs coloniaux de caoutchouc et pour les industriels métropolitains transformateurs du caoutchouc.

ART. 3. — Le comité interprofessionnel du caoutchouc, défini à l'article 1^{er}, est composé comme suit :

a) Deux présidents dont l'un est le président du comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommes et résines, et l'autre le directeur général du comité général d'organisation de l'industrie du caoutchouc.

Ils rempliront successivement et alternativement les fonctions de président et de vice-président par périodes de six mois;

b) Quatre membres dont deux désignés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et deux par le secrétaire d'Etat aux colonies;

c) Les deux commissaires du gouvernement (secrétariat d'Etat à la production industrielle et secrétariat d'Etat aux colonies) auprès des deux comités d'organisation.

Le comité peut, à tout moment, appeler à participer à certaines délibérations, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile.

ART. 4. — Sur avis du comité interprofessionnel du caoutchouc il pourra être créé toutes commissions utiles.

Chacun des membres et, d'une manière générale, toute personne ayant assisté à une séance du comité est astreint au secret professionnel. Il en est de même pour le personnel subalterne employé par le comité.

ART. 5. — Le comité interprofessionnel du caoutchouc fixera par voie de règlement intérieur tous les détails de son organisation et de son fonctionnement.

Fait à Vichy, le 1^{er} avril 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
François LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Droits de sortie

ARRETE N° 345 promulguant au Togo le décret du 17 avril 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 17 avril 1942 approuvant un arrêté du commissaire de France au Togo modifiant le tarif fiscal de sortie du territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de France au Togo, modifié par le décret du 21 mars 1925;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 99 pris le 14 février 1942 par le commissaire de France au Togo en conseil d'administration, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur les produits et marchandises à leur sortie du territoire.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

(Voir arrêté n° 99 du 14 février 1942 susvisé au *J. O. Togo* du 1^{er} mai 1942 page 335).

Loyers

ARRETE N° 346 promulguant au Togo le décret du 13 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 9 du 6 janvier 1942 promulguant au Togo les décrets des 8 mai 1938, 3 octobre 1940, et 30 décembre 1941 relatifs aux loyers des locaux d'habitation en A. O. F.

ART. 2. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 13 mai 1942 étendant à tous les territoires relevant du haut-commissariat de l'Afrique française les dispositions du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers en A. O. F. et ses modifications.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, modifié ou complété par les décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941 et 9 février 1942;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans tous les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française les dispositions du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux